

Avis OAI
au sujet du projet de règlement grand-ducal définissant les
principes de la sylviculture proche de la nature à appliquer dans les
forêts publiques

Sommaire	Page
1. Considérations générales	2
2. Méthodologie	2
3. Avis article par article sur le projet de règlement grand-ducal	2

1. Considérations générales

L'OAI accueille favorablement ce projet de règlement grand-ducal dont l'objectif annoncé est de reprendre et mettre à jour les mesures principales de la « circulaire ministérielle du 3 juin 1999 concernant les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature » et de la compléter avec des mesures spéciales en faveur d'une part de la biodiversité, et d'autre part de l'intégrité et de la cohérence écologique du réseau de zones protégées.

2. Méthodologie

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et à l'étude du projet de loi par **la délégation de l'OAI au Programme National Forestier et le groupe de travail OAI dédié à la construction durable et aux matériaux biosourcés.**

3. Avis article par article sur le projet de règlement grand-ducal

Article 1^{er} : Principales méthodes et techniques

Cet article est à compléter avec notamment, mais non exclusivement, les définitions suivantes :

- Régénération naturelle
- Végétation indigène
- Structure irrégulière
- Bois de qualité
- Nettoiement
- Dégagements
- Végétation adventice
- Eclaircie
- Coupe de régénération
- Piste de débardage
- Rémanent de coupe
- Ilots de vieillissement
- Biocénose

Article 2 : Techniques détaillées

Paragraphe (1), point 3

Selon la définition associée à la notion de « végétation adventice », le terme adventice peut être problématique. En effet, s'il est associé à la notion de plante étrangère à la flore autochtone ou de plante indésirable (dans ce cas, il faut définir « indésirable ») comme c'est le cas dans le langage courant, les implications par rapport à la biodiversité forestière ou la gestion forestière seront toutes autres (lutte contre les espèces exotiques invasives, conservation de l'intégrité d'habitats forestiers protégés, etc.).

Paragraphe (1), point 4

Il est mentionné que « les éclaircies sont appliquées de façon précoce et régulière ». La notion de précocité pose un problème et peut être contradictoire avec la notion de sylviculture proche de la nature. En effet, dans ce type de sylviculture, les forestiers profitent d'une compétition importante dans les premiers stades de développement pour la conformation de la tige.

Paragraphe (2), point 1

Il nous semble indispensable d'apporter des précisions concernant la notion de « faible envergure » pour les « autres coupes de régénération ».

Article 3 : Mesures spéciales en faveur de la diversité biologique

Point 4

Il est mentionné que la longueur doit faire « au moins 6 mètres ». Cette longueur paraît relativement faible et en contradiction avec la définition de lisières forestières structurées (BK15) donnée par le règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant « les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives ».

Article 4

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

* * * *

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 25 janvier 2023

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente



Marc FEIDER
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur



Avis OAI
au sujet du projet de règlement grand-ducal définissant les
principes de la sylviculture proche de la nature à appliquer dans les
forêts publiques

Sommaire	Page
1. Considérations générales	2
2. Méthodologie	2
3. Avis article par article sur le projet de règlement grand-ducal	2

1. Considérations générales

L'OAI accueille favorablement ce projet de règlement grand-ducal dont l'objectif annoncé est de reprendre et mettre à jour les mesures principales de la « circulaire ministérielle du 3 juin 1999 concernant les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature » et de la compléter avec des mesures spéciales en faveur d'une part de la biodiversité, et d'autre part de l'intégrité et de la cohérence écologique du réseau de zones protégées.

2. Méthodologie

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et à l'étude du projet de loi par **la délégation de l'OAI au Programme National Forestier et le groupe de travail OAI dédié à la construction durable et aux matériaux biosourcés.**

3. Avis article par article sur le projet de règlement grand-ducal

Article 1^{er} : Principales méthodes et techniques

Cet article est à compléter avec notamment, mais non exclusivement, les définitions suivantes :

- Régénération naturelle
- Végétation indigène
- Structure irrégulière
- Bois de qualité
- Nettoiement
- Dégagements
- Végétation adventice
- Eclaircie
- Coupe de régénération
- Piste de débardage
- Rémanent de coupe
- Ilots de vieillissement
- Biocénose

Article 2 : Techniques détaillées

Paragraphe (1), point 3

Selon la définition associée à la notion de « végétation adventice », le terme adventice peut être problématique. En effet, s'il est associé à la notion de plante étrangère à la flore autochtone ou de plante indésirable (dans ce cas, il faut définir « indésirable ») comme c'est le cas dans le langage courant, les implications par rapport à la biodiversité forestière ou la gestion forestière seront toutes autres (lutte contre les espèces exotiques invasives, conservation de l'intégrité d'habitats forestiers protégés, etc.).

Paragraphe (1), point 4

Il est mentionné que « les éclaircies sont appliquées de façon précoce et régulière ». La notion de précocité pose un problème et peut être contradictoire avec la notion de sylviculture proche de la nature. En effet, dans ce type de sylviculture, les forestiers profitent d'une compétition importante dans les premiers stades de développement pour la conformation de la tige.

Paragraphe (2), point 1

Il nous semble indispensable d'apporter des précisions concernant la notion de « faible envergure » pour les « autres coupes de régénération ».

Article 3 : Mesures spéciales en faveur de la diversité biologique

Point 4

Il est mentionné que la longueur doit faire « au moins 6 mètres ». Cette longueur paraît relativement faible et en contradiction avec la définition de lisières forestières structurées (BK15) donnée par le règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant « les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives ».

Article 4

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

* * * *

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 25 janvier 2023

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente



Marc FEIDER
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur

